



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 8 avril 2009

-----  
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE

emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr

Référence : ED/CD/GS64B/ 09DP/20083

GIDIC : 52. 2383

**OBJET** : Demande de modification du phasage des travaux et de la détermination du montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SAGRAL sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren

**REFERENCE** : Transmission du 3 février 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, nous a adressé pour avis et suite à donner, le dossier de demande de modification du phasage d'exploitation accompagné d'un nouveau calcul déterminant le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SAGRAL sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya ».

**I. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SAGRAL est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire. Cette autorisation a été accordée sous réserve du droit des tiers pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 20 juillet 2036, sur une superficie de 397 727 m<sup>2</sup> avec une production maximale limitée à 400 000 tonnes par an.

Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2008, nous avons constaté que le phasage des travaux, notamment la gestion des zones de stockage des matériaux de découverte, ne correspond plus au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et modifie le montant des garanties financières prescrit dans l'arrêté d'autorisation susvisé.

Afin de régulariser cette situation, l'arrêté préfectoral n° 08/IC/187 du 10 septembre 2008 a mis en demeure la société SAGRAL de satisfaire à 7 prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006, dont la transmission au Préfet dans un délai maximum de 3 mois, d'un dossier modificatif du phasage des travaux et déterminant le montant des garanties financières.

Ce dossier modificatif a été transmis le 30 janvier 2009, à Monsieur le Préfet.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement du  
Prévention des risques  
infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Le Capitole  
3 rue Armand Toulet  
64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26  
http://aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

## II. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Le dossier transmis, présente le nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire avec les conditions de découverte du gisement et d'accès à la zone de verse pour la découverte du gisement et pour les stériles de l'exploitation. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée des travaux d'extractions sera constituée de 6 phases, dont l'échéance sera le 20 juillet 2036.

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en janvier 2009, le montant des garanties financières est le suivant :

1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 juillet 2011) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 173 453 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 32 050 m<sup>2</sup>, S2 = 42 000 m<sup>2</sup>, S3 = 30 750 m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 152 230 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 36 100 m<sup>2</sup>, S2 = 30 500 m<sup>2</sup>, S3 = 33 000 m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 154 605 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 36 100 m<sup>2</sup>, S2 = 30 000 m<sup>2</sup>, S3 = 36 000 m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 165 315 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 39 300 m<sup>2</sup>, S2 = 33 000 m<sup>2</sup>, S3 = 36 000 m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 185 360 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 34 200 m<sup>2</sup>, S2 = 43 000 m<sup>2</sup>, S3 = 36 750 m<sup>2</sup>

6<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 171 785 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 15 200 m<sup>2</sup>, S2 = 44 500 m<sup>2</sup>, S3 = 39 000 m<sup>2</sup>

(1) Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de février 1998 (416,20)

## III. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 23 février 2009.

Dans sa réponse en date du 27 mars 2009, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le rapport de présentation et sur les prescriptions du projet d'arrêté.

## IV. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée "Carrière", de modifier l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 en date du 20 juillet 2006 susvisé, par un arrêté complémentaire dont le projet est annexé au présent rapport.

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

M. AMIEL

L'Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE